

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD575

présenté par

M. Pancher, M. Demilly et M. Favennec

ARTICLE 2 BIS

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

"Le présent titre n'est pas applicable aux dommages visés à l'article L.161-2 du code de l'environnement".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'exclure les dommages environnementaux relevant de régimes spéciaux, notamment décrits à l'article L. 161-2 du code de l'environnement, du titre IV sur "la responsabilité du fait des atteintes à l'environnement".